

DECRET portant creation, attributions, organisations et fonctionnement de l'Agence Béninoise de normalisation et de Gestion de la Qualité (ABENOR).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle de mars 2006 ;

Vu le décret n°2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des Ministères ;

Vu le décret n° 2009-180 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie ;

Sur proposition du Ministre de l'Industrie, Porte-parole du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 août 2010.

DECRETE:

CHAPITRE I: DE LA CREATION, DE L'OBJET ET DU SIEGE SOCIAL

Article 1er :

Il crée en République du Bénin un établissement public à caractère scientifique dénommé Agence Béninoise de Normalisation et de Gestion de la Qualité (ABENOR) régie par les dispositions du présent décret et de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 2 :

L'Agence Béninoise de Normalisation et de Gestion de la Qualité (ABENOR) est un office à caractère social, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre en charge de l'Industrie. Article 3 :

Le siège social de l'Agence Béninoise de Normalisation et de Gestion de la Qualité (ABENOR) est fixé à Cotonou

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin par décision du Gouvernement saisi par le Ministre en charge de l'Industrie sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

Article 4 :

L'Agence Béninoise de Normalisation et de Gestion de la Qualité (ABENOR) a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi évaluation de la politique nationale de normalisation, de certification et de promotion de la qualité en vue d'aider les acteurs en charge de la production des biens et des services à faire face aux défis de la compétitivité et de la croissance économique et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur au Bénin et aux normes de qualité admises au plan international. A ce titre, elle est chargée de :

- mettre en place un cadre de concertation de tous les partenaires de la normalisation ;
- élaborer et mettre en œuvre une politique nationale de normalisation et de certification ;
- créer et rendre fonctionnels les Comités Techniciens Sectoriels de Normalisation et de Certification ;
- coordonner les travaux d'élaboration des normes béninoise

- faire homologuer et diffuser les normes 116ninoiscs ;
- assurer la promotion, l'adoption et l'utilisation volontaire des normes ;
- mettre en œuvre le Système National de Certification des Produits et Systèmes avec attribution d'une marque nationale de conformité ;
- informer, former, assister et conseiller en matière de normalisation, de certification et d'accompagnement à l'accréditation ;
- Assurer la fiabilité du Système National de Normalisation et de Gestion de la Qualité ;
- Assurer la représentation du Benin dans les instances régionales et internationales de normalisation, de certification et d'accréditation en collaboration avec les structures sectorielles ;
- Assurer le relais des organismes étrangers et internationaux de normalisation, de certification et d'accompagnement a l'accréditation ;
- Mettre sur pied de façon ponctuelle un Comité Technique ad hoc chargé de conduire les travaux d'élaboration des normes en cas de défaillance d'un Comité Technique Sectoriel dans une branche d'activité donnée ;
- assurer le Secrétariat technique de normalisation dans l'espace de P Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) scion les besoins de ladite Union ;
- Proposer au pouvoir public les normes à rendre obligatoires ;
- développer les activités de certification de conformité aux normes ;
- coordonner les mesures destinées à faciliter l'application de la normalisation, et d'une façon générale, encourager son développement au Benin ;
- Promouvoir la qualité et la fiabilité des produits, biens et services ainsi que de l'environnement.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5

Les organes de l'Agence Béninoise de Normalisation et de Gestion de la Qualité (ABENOR) sont

- le Conseil d'Administration ;
- le Conseil National de Normalisation et de Gestion de la Qualité ;
- la Direction Générale. ; -
- le Comité de Direction.

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6

Le Conseil d'Administration est composé de onze (11) membres dont cinq (05) du secteur public, cinq (05) du secteur privé et un (01) représentant élu du personnel de l'Agence. Il est composé ainsi qu'il suit :

- le Ministre en charge de l'Industrie ou son Représentant ;
- le Ministre en charge des Finances ou son Représentant ;
- le Ministre en charge de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ou son Représentant ;
- le Ministre en charge du Commerce ou son Représentant ;
- le Ministre en charge de la Santé ou son Représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Benin ou son Représentant ;
- le Président du Conseil National du Patronat du Benin (CNP--Benin) ou son Représentant ;
- le Président de la Chambre Nationale d'Agriculture du Benin ou son Représentant ;
- le Président de l'Association Nationale des Industriels du Benin (ASNIB) ou son Représentant ;
- Un (01) Représentant désigné des Associations des Consommateurs intervenant dans le domaine de la qualité ;
- Un (01) Représentant du personnel élu en Assemblée Générale des travailleurs de l'ABENOR.

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Institutions qu'ils représentent pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une (01) seule fois.

Le représentant du personnel est élu en Assemblée Générale du personnel.

En cas de vacance de siège notamment par mutation, démission ou décès, l'Institution dont relève le membre pourvoit à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de trente (30) jours. Sa nomination intervient dans les formes prescrites à l'alinéa ci-dessus.

Article 8 :

Le Conseil d'Administration est présidé par le Ministre en charge de l'Industrie ou son Représentant.

Article 9

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toutes circonstances au nom de l'Agence. Il les exerce dans la limite de l'objet social. A ce titre, il

- approuve la politique générale de l'Agence conformément aux orientations et objectifs définis par le gouvernement ainsi que son plan d'action ;

- approuve le bilan et les comptes d'exploitation de l'Agence ;
- adopte les comptes sociaux annuels ;
- adopte le budget prévisionnel ;
- examine et approuve les rapports d'activités, de contrôle d'audit
- adopte l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de l'Agence ;
- adopte le règlement intérieur ;
- autorise la signature des accords et contrats à passer avec les partenaires au développement et autres institutions dans le cadre de l'objet social ;
- décide de l'affectation des résultats de l'Agence conformément à la réglementation en vigueur ;
- approuve les salaires, primes, indemnités et accessoires au profit du personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- procède à l'évaluation des performances de l'Agence en arrêtant annuellement les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de performance de l'Agence ;
- rend compte de ses travaux au Ministre de tutelle et au Ministre chargé du Contrôle des Entreprises Publiques et des Offices
- propose au Ministre de tutelle, sur rapport motivé, toutes modifications au présent décret qui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement et/ou le développement de l'Agence notamment l'extension ou la restriction de l'objet social et le déploiement du siège.

Article 10

Le Conseil d'Administration définit dans un Règlement intérieur les pouvoirs qu'il délègue au Directeur Général. Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- élaboration et définition de la politique générale de l'Agence ;
- approbation du programme d'activités, des états prévisionnels et des états financiers
- adoption de l'étude prévisionnelle, des comptes sociaux annuels et des budgets annuels ;
- cession éventuelle d'actifs immobilisés par nature ou par destination dont il détermine les modalités.

Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président deux (02) fois par an en session ordinaire

- une première fois au cours des trois (03) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme d'activités et le budget prévisionnel de l'exercice à venir ;
- une seconde fois au cours des quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les états financiers et les comptes de l'exercice clos.

Il est convoqué par son Président au minimum quinze (15) jours avant la date prévue pour la tenue de la session. La convocation adressée aux membres est accompagnée des documents à examiner et précise l'ordre du jour de la session.

Article 12

Le Conseil d'Administration peut se réunir également en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou à la demande du Directeur Général. Cette session est convoquée sur un ordre du jour précis et doit se tenir dans un délai maximal de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président du Conseil d'Administration.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration siège valablement si la majorité absolue de ses membres est présente.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est aussitôt adressé au Ministre en charge de l'Industrie. Une nouvelle réunion est convoquée dans les quinze (15) jours qui suivent sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 14

L'absence du Président du Conseil d'Administration n'empêche pas la tenue d'une session du Conseil, si le quorum est atteint. Le Conseil désigne alors en son sein un Président de séance du Conseil d'Administration.

Article 15

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et constatées par un procès-verbal.

En cas de partage à égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations du Conseil d'Administration doit être adressé au Ministre en charge de l'Industrie dans les quinze (15) jours qui suivent la séance du Conseil d'Administration.

Article 16

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'Agence.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne ressource dont la compétence lui paraît utile dans l'accomplissement de sa mission.

Article 17

La fonction de membre du Conseil d'Administration ne donne droit à aucun salaire. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration bénéficient des indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

Le montant de ces indemnités est porté aux charges d'exploitation de l'Agence.

Article 18:

Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par

elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

SECTION II : DU CONSEIL NATIONAL DE NORMALISATION ET DE GESTION DE LA QUALITE

Article 19

Le Conseil National de Normalisation et de Gestion de la Qualité a pour - attributions de :

- a) donner son avis sur les problèmes techniques concernant les travaux de normalisation, de certification, d'accompagnement à l'accréditation et d'une façon générale, sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, la Direction Générale de l'ABENOR et tous les autres acteurs du secteur public ou privé ;
- b) arbitrer en dernier ressort les conflits pouvant surgir dans la gestion des systèmes de normalisation et de certification ;
- c) proposer au Conseil d'Administration, les mesures législatives et réglementaires pouvant faciliter l'application des normes et règlements techniques, la promotion de la qualité dans le pays ;
- d) veiller à ce que les politiques et procédures de normalisation, de certification et d'accompagnement à l'accréditation soient conformes aux conventions auxquelles le Bénin est partie prenante ;
- e) homologuer les projets finaux de normes transmis par l'Agence ;
- f) faire respecter les règles de déontologie et d'impartialité relatives à la certification ;
- g) homologuer et de valider les propositions d'orientations stratégiques émanant des Comités particuliers de Certification ;
- h) examiner en dernier ressort les plaintes, réclamations et appels des organismes d'accréditation.

Article 20

Le Conseil est composé de vingt et un (21) membres et se présente comme suit :

1. le Ministre en charge de l'Industrie ou son Représentant ;
2. la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles (DPQC) : un (01) Représentant ;
3. la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée (DANA) un (01) Représentant ;
4. la Direction du Centre Béninois des Recherches Scientifiques et Techniques (CBRST) : un (01) Représentant ;
5. L' Institut National des Recherches Agricoles du Bénin, (INRAJB) un (01) Représentant ;
6. l'Agence Béninoise pour l' Environnement (ABE) : un (01) Représentant ;
7. Le Centre National d'Essais et de Recherches en Travaux Publics (CNERTP) un (01) Représentant
8. la Direction des Pharmacies et des Médicaments (DPM) : un (01) Représentant ;
9. la Direction de la législation et de la Codification (DLC) ; un (01) Représentant ;
10. la Direction Générale de l'Énergie (DGE) : un (01) Représentant ; 11: le Président du Conseil National du Patronat du Bénin ou son Représentant ;
12. le Président du Conseil National des Investisseurs Privés du Bénin ou son Représentant ;
13. la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) : un (01) Représentant ;
14. le Président de l'Association de Développement des Exportations (ADEX) ou son Représentant ;
15. le Président de la Chambre Nationale d'Agriculture du Bénin (CNAB) ou son Représentant ;
16. le Collectif des Associations des Consommateurs un (01) Représentant
17. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin ou son Représentant ;
18. le Président de l'Ordre National des Architectes et Urbanistes du Bénin ou son Représentant ;
19. le Président de l'Association Nationale des Industriels du Bénin (ASNIB) ou son Représentant ;
20. l'Union des Transformateurs des Fruits et Légumes (UTRAFEL) un (01) Représentant ;
21. Collectif des Auditeurs qualité : un (01) Représentant.

Le Conseil peut faire appel à toute personne dont il juge la compétence nécessaire pour la tenue de ses travaux.

La Présidence est assurée par le Ministre en charge de l'Industrie ou son Représentant.

L'ABENOR assure le Secrétariat Permanent du Conseil National de Normalisation et de Gestion de la Qualité.

Article 21

Le Conseil se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire. Il peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Le Conseil est convoqué au moins quinze (15) jours avant la date retenue pour ses assises.

Il ne peut statuer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont représentés. A défaut de cette proportion, une seconde réunion est convoquée quinze (15) jours au moins d'intervalle et cette fois-ci, le Conseil peut valablement statuer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 22

Les décisions sont prises par consensus ou à défaut, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 23

Les délibérations du Conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés de tous les membres présents.

Article 24

Le Conseil National de Normalisation et de Gestion de la Qualité a sous sa tutelle

- les Comités Techniques Sectoriels de Normalisation ;

- les Comites Techniques Sectoriels de Certification ;
- les Comites de Marques de Certification.

Article 25

Les Comités Techniques Sectoriels de Normalisation sont constitués par l'ABENOR et comprennent les Représentants de l'Administration, du secteur privé et toute autre personne, dont la participation est jugée utile.

A ce titre, assurent

- la validation des documents de procédure de normalisation ;
- l'élaboration et la validation du programme annuel de normalisation soumis par l'Agence ;
- L'élaboration et l'adoption des normes ;
- L'étude technique des dossiers de révision ou d'annulation de normes ; - l'étude des dossiers techniques qui leur sont transmis par l'Agence.-

Article 26

Les Comités Techniques Sectoriels, de Normalisation sont institués dans toutes les branches d'activités.

Article 27

Les Comites Techniques Sectoriels de Certification sont constitués par l'ABENOR et comprennent les Représentants de l'Administration, du secteur privé et toute autre personne dont la participation est jugée utile.

tenus à l'impartialité, à l'indépendance lors de l'instruction des dossiers de certification.

Article 28

La liste des Comites Techniques Sectoriels de Normalisation, de Certification, leur composition ainsi que leurs attributions et fonctionnement sont précisés par un arrêté du Ministre en charge de l'Industrie.

Article 29

Les Comités des Marques de Certification sont composés de membres extérieurs à l'Agence et contribuent à la promotion de l'Infrastructure qualité au Bénin.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AGENCE

Article 30

L'Agence est gérée par un Directeur General assiste d'un Comité de Direction.

La Direction Générale est l'organe exécutif permanent de l'Agence.

Le Directeur Général est nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Industrie.

Il est nommé parmi les cadres supérieurs de niveau universitaire (Baccalauréat + 5 ans au moins) de la Fonction Publique et ayant des compétences prouvées avec une expérience professionnelle d'au moins cinq (05) ans en matière de normalisation, de certification, de métrologie et d'accréditation pour une période de trois (03) ans renouvelable une fois.

Article 31:

Le Directeur General peut être assisté d'un Directeur General Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et à qui il délègue une partie de ses pouvoirs sauf dans le domaine de l'ordonnement des dépenses.

Le Directeur General Adjoint est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur General.

Article 32

La gestion quotidienne de l'Agence est assurée par le Directeur General qui dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, &Tiflis par le règlement intérieur.

A ce titre, il :

- assure la gestion de l'Agence et la représente dans tous les actes de la vie civile ;
- élabore et exécute le budget de fonctionnement et d'investissement de l'Agence ;
- établit les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement conformément au plan comptable en vigueur dans un délai de trois (03) mois avant la fin d'un exercice ;
- soumet à l'adoption du Conseil d'Administration, le rapport d'activités annuel, les bilans et états financiers sur la gestion de l'exercice précédent ;
- assure la coordination des différents départements de l'Agence et en répond devant le Conseil d'administration. ;
- est l'ordonnateur principal du budget de l'Agence ;
- reçoit les dons et les libéralités et en informe le Conseil d'Administration ;
- embauche et licencie le personnel non agent permanent de l'Etat et non contractuel de l'Etat dans le respect de la réglementation en vigueur après avis du Conseil d'Administration
- signe les contrats de travail éventuels du personnel de l'Agence ;
- élabore l'organigramme et le manuel de procédures de l'Agence
- détermine conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires les indemnités, primes et avantages divers consentis au personnel de l'Agence;

Article 33 :

Le Directeur General est responsable du développement de l'Agence dans la cadre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il soumet chaque année à l'approbation du Conseil d'Administration, au plus tard trois (03) mois avant la fin de

l'exercice, une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de l'exercice suivant.

Cette étude doit être menée en conformité avec les dispositions de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 34 :

La Direction Générale de l'Agence est organisée en Directions et en Services.

Le Directeur General dispose d'un Secrétariat Particulier. Le Secrétaire Particulier a rang de Chef de Service.

La Direction Générale comprend :

- La direction de la Normalisation, de la Certification et de la Réglementation (DNCR) ;
- Direction de l'information, de la Formation et du Marketing (DIFM) ;
- la direction Administration et financière (DF).

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces Directions sont précisés par un arrêté du Ministre en charge de l'industrie.

Article 35 :

Les Directeurs sont nommés parmi les cadres ayant des expériences en normalisation et activités connexes par un arrêté du Ministre en charge de l'industrie sur proposition du Directeur General.

Article 36 :

Les Chefs de Service sont nommés par une Note de Service du Directeur General des Directeurs

Article 37:

L'Agence dispose d'un Comité de Direction qui est un organe consultant composé comme suit :

Président : Le Directeur General de l'Agence ;

Vice-président : Le Directeur General Adjoint de l'Agence ;

Membres

- Les Directeurs
- Deux (02) délégués du personnel de l'Agence élus en Assemblée Générale.

Article 38

Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du programme, le suivi des activités et le budget de l'Agence.

Il peut également être consulté sur toute affaire que le Directeur General de l'Agence lui soumet.

Il se réunit une (01) fois par mois à la diligence du Directeur General qui lui soumet un ordre du jour ou a la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

En absence du Directeur General, le Directeur General Adjoint assure la présidence du Comité.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES

Article 39

Les ressources de l'Agence sont constituées de - :

- dotations de l'Etat sous forme de subventions
- contributions d'organisations sous-régionales et internationales ;
- contributions des entreprises et des promoteurs ;
- produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé par le Conseil d'Administration;
- produit des rétributions perçues pour la diffusion des ouvrages et brochures concernant la normalisation et pour les activités de certification de conformité aux normes prévues à l'article 4 ci-dessus ;
- La vente des normes ;
- produit des rétributions perçues pour service rendu notamment en matière de formation et des droits qu'elle est, ou sera, habilitée percevoir ;
- dons et legs

Article 40

Les crédits alloués à l'Agence par l'Etat sont spécifiés et inscrits sur une ligne spéciale du budget général du Ministère en charge de l'industrie.

CHAPITRE V : DE L'ANNEE SOCIALE ET DES COMPTES SOCIAUX

Article 41

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 42

Le budget de l'Agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 43

La comptabilité de l'Agence est tenue conformément au plan comptable en vigueur.

Chaque année, à la fin de l'exercice, le Directeur Général établit l'inventaire, le compte des résultats et de bilan et le rapport

d'activités.

Ces documents sont transmis directement au Commissaire aux comptes qui dispose de quarante cinq (45) jours pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Le rapport du commissaire aux comptes est simultanément adressé au

Directeur General, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre en charge de l'Industrie et au Ministre en charge des Entreprises Publiques.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du troisième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur General et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Article 44

Le Ministre en charge des Finances, sur requête du Ministre en charge de l'Industrie nomme un Agent Comptable. Ce dernier est seul habilité à tenir les comptes de l'Agence. Il est personnellement responsable des fonds A. lui confiés. Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 45

Les surplus éventuels dégagés ou les réserves en fin d'exercice sont constitués et utilisés conformément aux textes en vigueur et selon la spécificité de l'Agence.

CHAPITRE VI DU CONTROLE DE LA GESTION

Article 46

L'Agence est soumise au contrôle du Ministre en charge de l'Industrie. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs qui lui sont fixés sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre en charge des Finances s'assure de la qualité de la gestion de l'Agence. Dans ce cadre, il diligente des contrôles et des audits.

L'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics reçoivent mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

La Chambre des comptes de la Cour Suprême connaît des comptes bilans annuels de l'Agence.

Article 47

Le Directeur Général de l'Agence doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongés d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget de l'Agence.

Aucun document comptable, technique ou commercial ne peut être saisi ou sorti des locaux de l'Agence, sauf à en donner décharge régulière au Directeur General.

CHAPITRE VII DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 48

Il est placé près de l'ABENOR, un Commissaire aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe des Ministres en charge des Finances et de l'Industrie.

Le Commissaire aux Comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux (02) fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'arrêtés par le Directeur General et au moins une (01) fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Agence.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau Commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux Comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur. Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation de l'Agence.

Le Commissaire aux Comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'ABENOR à la fin de l'exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration, au Ministre en charge de l'Industrie et au Ministre en charge des Finances.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 50

Sur rapport motivé du Directeur General, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de l'Agence.

La proposition est soumise au Ministre en charge de l'Industrie qui saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de l'Agence est établie par un expert indépendant.

Article 51

La dissolution de l'Agence est décidée par le Conseil des Ministres sur avis motivé du Conseil d'Administration.

Le cas échéant, les biens meubles et immeubles sont reversés au patrimoine du Ministère en charge de l'Industrie.

Article 52

Les membres du Conseil d'Administration sont personnellement responsables des actes commis en infraction à la loi et au présent décret.

Article 53 : Les infractions commises par le Président du Conseil d'Administration, les Administrateurs, le Commissaire aux Comptes, le Directeur General, le Directeur General Adjoint, les Directeurs, les Chefs de Services et toute autre personne faisant

obstacles aux vérifications ou aux contrôles de l'Agence seront punis conformément aux dispositions des articles 24 et 30 de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 54 : Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 05 novembre 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI